CONSULTATION EN VUE DE L'EXPLOITATION DES ACTIVITES DE RESTAURATION D'ENTREPRISE AU SEIN DU SIEGE D'ANGERS

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

MARCHE N°2026AC000106

Procédure adaptée conformément à l'article R2123-1 3° du CCP concernant les services sociaux et autres services spécifiques

SOMMAIRE

1. OBJET ET DUREE DU MARCHE 4

1.1. OBJET DU MARCHE 4

1.2. DUREE DU MARCHE 4

1.3. FORME DU MARCHE 4

1.4. DEFINITION DES PRESTATIONS 4

2. DOCUMENTS CONTRACTUELS 4

3. OBLIGATIONS DU TITULAIRE 5

3.1. ASSURANCES 5

3.2. CONFIDENTIALITE 5

3.3. ENGAGEMENTS DE L'ADEME 5

4. DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE SOUS-TRAITANCE 5

5. CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DES PRIX 5

5.1. LE CADRE FISCAL DANS LEQUEL S'INSCRIT LE PRESENT MARCHE 5

5.2. LE CONTENU DES PRIX 6

6. MODALITES D'EXECUTION 8

6.1. LA COMMANDE 8

6.2. LE RESPONSABLE DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS 8

7. MODALITES DE REGLEMENT 8

7.1. CONDITIONS GENERALES 8

7.2. MANDAT D'ENCAISSEMENT 8

7.3. PRESENTATION DES DECOMPTES ET DES FACTURES 10

7.4. RETARD DE VERSEMENT 10

7.5. AVANCE 10

8. SANCTIONS ET PENALITES 10

8.1. CONTINUITE DU SERVICE 10

8.2. PENALITES 11

9. NANTISSEMENT – CESSION DE CREANCES 11

10. RETENUE DE GARANTIE 11

11. ARRET DES PRESTATIONS – CONDITIONS DE REALISATION 11

12. MAITRISE DE L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE (IA) 12

12.1. OBLIGATION GENERALE D'INFORMATION 12

12.2. CONFORMITE REGLEMENTAIRE 12

12.3. OBLIGATION DE COMPETENCE ET DE COMPREHENSION 12

12.4. DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT PEDAGOGIQUE 12
13. AUTRES DISPOSITIONS 13
13.1. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET CONDITIONS D'EXECUTION ENVIRONNEMENTALES 13
13.2. CONDITIONS D'EXECUTION RELATIVES A L'EGALITE PROFESSIONNELLE 14
13.3. PRISE EN COMPTE DE L'ACCESSIBILITE 14
14. MODIFICATION DES PRESTATIONS EN COURS DE REALISATION DU MARCHE 15
15. COMPTABLE ASSIGNATAIRE DE LA DEPENSE 15
16. LITIGES 15
17. DEROGATIONS AU CCAG FCS 16

1. OBJET ET DUREE DU MARCHE

1.1. OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet principal la gestion et l'exploitation du restaurant d'entreprise de l'ADEME situé 20 avenue du Grésillé à Angers (49).

Il s'agit ainsi de l'exploitation d'une restauration sociale au sens de l'Arrêté du 29 septembre 1997, organisée en libre-service. Le Titulaire a pour rôle d'assurer l'ensemble du fonctionnement du restaurant au quotidien, sur la base d'une prestation produite sur site par ses équipes.

Conformément à la réglementation fiscale en matière de restauration sociale, les locaux et principaux équipements nécessaires au fonctionnement du restaurant sont mis à disposition du Titulaire à titre gratuit, précaire, et sans occupation privative.

1.2. DUREE DU MARCHE

Le marché est conclu pour une durée de 3 années, du 29 mars 2027 au 29 mars 2030. Il est reconductible tacitement sur une période de 1 an. Le Titulaire ne peut pas refuser la reconduction du marché. Si l'ADEME décide de ne pas mettre en œuvre la reconduction, elle en informe le Titulaire au plus tard trois (3) mois avant l'échéance du marché, par tout moyen permettant de donner date certaine à la réception de l'envoi.

1.3. FORME DU MARCHE

La procédure de consultation utilisée est celle de la procédure adaptée (articles R2123-1 3° concernant les services sociaux et autres services spécifiques R2123-4 et R2123-5 du Code de la commande publique).
L'accord-cadre sera exécuté par émission de bons de commande successifs pour un montant maximum de 2 560 000 € HT sur la durée totale de l'accord-cadre.

1.4. DEFINITION DES PRESTATIONS

Les prestations sont définies dans le cahier des clauses techniques particulières.

2. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- ✓ L'Acte d'Engagement incluant le cadre de réponse économique
- ✓ Le présent cahier des clauses administratives particulières
- ✓ Le cahier des clauses techniques particulières et ses annexes
- ✓ Le cahier des clauses administratives générales CCAG/FCS du 30 mars 2021
- ✓ L'offre technique.

3. OBLIGATIONS DU TITULAIRE

3.1. ASSURANCES

Le titulaire s'engage à garantir l'ADEME pour tous les dommages causés aux biens et aux personnes dans le cadre de son intervention. Il produira à cet effet les polices d'assurance attestant ces garanties.

3.2. CONFIDENTIALITE

Le titulaire est tenu, ainsi que l'ensemble de son personnel et, le cas échéant, de ses sous-traitants et fournisseurs, au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aura eu la connaissance durant l'exécution du marché.

Il s'interdit, notamment, toute communication écrite ou verbale sur ces sujets et toute remise de documents à des tiers sans l'accord préalable de l'ADEME.

3.3. ENGAGEMENTS DE L'ADEME

L'ADEME s'engage à fournir au titulaire du marché, pour la réalisation des missions qui lui sont confiées, toutes les informations qu'il sera possible de rassembler et qui sont de nature à assurer le plein succès de la mission confiée au titulaire. L'ADEME se chargera, à la demande du titulaire, d'organiser toutes les réunions pouvant s'avérer nécessaires avec les acteurs concernés.

4. DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE SOUS-TRAITANCE

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, sous réserve des dispositions de la loi relative à la sous-traitance du 31 décembre 1975 modifiée. Le titulaire s'engage notamment à présenter à l'ADEME toutes les entreprises auxquelles il envisage de confier la réalisation de certaines parties du marché (distribution automatique, maintenance technique des équipements professionnels).

La personne responsable du marché, en cas d'accord, devra alors accepter le sous-traitant proposé, et agréer les conditions de paiement par un acte spécial de sous-traitance qui sera annexé au présent marché. Dans le cas où ces dispositions ne seraient pas respectées, le titulaire s'expose aux sanctions prévues au CCAG/FCS.

5. CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DES PRIX

5.1. LE CADRE FISCAL DANS LEQUEL S'INSCRIT LE PRESENT MARCHE

L'accord-cadre est passé à prix unitaires conformément aux détails fournis par le titulaire dans le cadre de la réponse économique (bordereaux de prix annexe de l'ATTRI 1).

Les prix sont établis sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de remise des offres. Ce mois est appelé le « mois zéro ».

Les prix unitaires du bordereau de prix sont établis hors T.V.A. en euros et TTC.

Conformément à l'article 10.1.3 du CCAG/FCS, les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation ainsi que tous les frais

afférents à l'achat et à l'approvisionnement des denrées, au stockage et à la confection des repas, à l'élaboration des menus dans le respect de l'équilibre alimentaire, et au contrôle diététique des repas, ainsi qu'aux salaires et à toutes sujétions nécessaires aux prestations définies au présent CCAP et au CCTP.

Il est fait application du BOI-TVA-LIQ-30-20-10-20-20201014 pour l'ensemble des prestations du présent accord-cadre.

Les recettes provenant de la fourniture des repas dans les cantines d'entreprises et administratives sont soumises de plein droit à la TVA instruction abrogée.

En conséquence, le présent accord-cadre est soumis aux dispositions de l'article 279 a bis du code général des impôts et de l'article 85 bis de l'annexe III du même code permettant l'application de la TVA au taux réduit sur les prestations servies au restaurant.

« Extrait de l'article 279 version 2020 : La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux réduit de 10 % en ce qui concerne les recettes provenant de la fourniture des repas dans les cantines d'entreprises et répondant aux conditions qui sont fixées par décret, à l'exclusion de celles relatives aux boissons alcooliques qui relèvent du taux prévu à l'article 278 »

Les prestations facturées par le titulaire à ce titre seront soumises au taux réduit de TVA.

En cas de changement du taux de TVA, les prix TTC seront immédiatement modifiés en conséquence.

Pour se conformer aux obligations nées de l'application de ces textes, le titulaire communique à l'administration des impôts du lieu dont il dépend et à celle du lieu dont dépend l'ADEME un exemplaire de l'accord-cadre. Il rend compte de cette diligence à l'ADEME dans le mois suivant la notification de l'accord-cadre.

5.2. LE CONTENU DES PRIX

5.2.1. LE PRINCIPE GENERAL DE TARIFICATION ET DE FACTURATION

Le principe de tarification des prestations repose sur la distinction entre

- ✓ La **facturation de l'alimentation (prise en charge par les convives)**
- ✓ La **facturation à l'ADEME des frais fixes de fonctionnement** variant selon le volume d'activité.

En début de chaque mois, le prestataire adresse à l'ADEME, pour les consommations de ses propres agents un état synthétique des consommations indiquant pour le dernier mois écoulé :

- ✓ Le nombre de repas servis (aux personnels de l'ADEME par indice, aux personnels hors ADEME)
- ✓ Le montant des sommes déjà perçues (l'encaissement auprès des convives)
- ✓ Le solde restant à percevoir auprès de l'ADEME.

Par ailleurs, le prestataire, par voie de mandat, aura également en charge, le cas échéant

- ✓ La facturation des entreprises membres du groupement interentreprises
- ✓ Le reversement à l'ADEME des coûts correspondant à la mise à disposition des locaux.

5.2.2. LES MODALITES DE FIXATION DES COUTS ALIMENTAIRES

Les modalités de fixation des coûts alimentaires sont celles figurant au CCTP de la présente consultation. Ces modalités reposent sur les éléments contractuels listés ci-après, détaillés dans le cadre de réponse économique, et synthétisés dans l'Acte d'Engagement partie intégrante du présent marché :

- ✓ Le cahier des grammages figurant au cadre de réponse économique

- ✓ Les prix alimentaires unitaires par catégorie et famille de produits figurant au cadre de réponse économique.

5.2.3. LES MODALITES DE FIXATION DES COUTS FIXES D'EXPLOITATION

Les frais fixes du titulaire sont définis dans le bordereau de prix annexé à l'acte d'engagement, et détaillés dans le cadre de réponse du titulaire du présent marché.

Ces frais fixes varient selon le niveau d'activité du restaurant, niveau d'activité prévu au travers des tranches définies au CCTP et figurant à l'Acte d'Engagement.

Le marché est passé en considérant ces estimations de fréquentation, à savoir 200 repas par jour sur 239 jours d'activité, soit la tranche B ci-après :

TRANCHES	Volume d'activité annuel du restaurant			Nombre de repas par an constituant la base de calcul des coûts
	Minimal	Moyen	Maximal	
A (140-180 repas / j en moyenne)	33 600	38 400	43 200	38 400
B (181-220 repas / j en moyenne)	**43 440**	**48 120**	**52 800**	**48 120**
C (221-260 repas / j en moyenne)	53 040	57 720	62 400	57 720

5.2.4. LES MODALITES DE FIXATION DU MONTANT TOTAL DE LA PRESTATION

Le montant global de la prestation de service est constitué de l'addition des coûts alimentaires d'une part, des coûts fixes d'autre part, comme figurant dans le tableau de détermination des coûts unitaires figurant à l'Acte d'Engagement.

5.2.5. LES MODALITES DE REVISION ANNUELLE DU COUT DES PRESTATIONS

La valeur des prestations sera révisée annuellement, et pour la première fois après une année pleine de fonctionnement effectif du service dans le cadre de la réglementation en vigueur, selon les formules suivantes :

A. Concernant les coûts alimentaires

Les coûts alimentaires sont révisés sur la base de la formule suivante :

$$P = P_0 \times \left(\frac{A}{A_0} \right)$$

où - P = Prix alimentaire révisé,
- P_0 = Prix alimentaire à l'entrée en vigueur de l'accord-cadre,
- A_0 = selon l'indice des prix à la consommation (IPC) – Base 2025 – Ensemble des ménages – France métropolitaine – Alimentation - Identifiant Insee : 011813720 pour le mois de septembre 2026 : 101,15
- A = dernière valeur de cet indice connue à la date de la révision.

B. Concernant les coûts fixes

Les frais fixes sont révisés sur la base de la formule suivante :

$$M = M_0 \times \left(\frac{S}{S_0} \right)$$

où - M = Prix alimentaire révisé,
- M_0 = Prix alimentaire à l'entrée en vigueur de l'accord-cadre,
- S_0 = selon l'indice du Coût Horaire du Travail Révisé – Tous Salariés (ICHTrev-TS) – Hébergement et restauration (section I), publié par l'INSEE. Identifiant Insee : 00156519, 146,3 en juin 2026
- S = dernière valeur de cet indice connue à la date de la révision.

6. MODALITES D'EXECUTION

6.1. LA COMMANDE

L'ADEME émettra un bon de commande pour toutes les opérations autres que les prestations des repas servis au restaurant d'entreprise pour lesquels la notification du marché et/ou sa reconduction vaudra bon de commande.

L'ADEME dispose, sauf accord entre les parties au cas par cas, des délais suivants pour commander, modifier ou annuler :

- ✓ Invités au libre-service : (facturés à l'ADEME) se rajoutant à la fréquentation classique :
 - Pour 20 à 50 personnes : 2 jours ouvrables maximum
 - Moins de 20 personnes : le jour même avant 9h

- ✓ Prestations avec service : 8 jours ouvrables.

6.2. LE RESPONSABLE DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

Le titulaire indiquera à l'ADEME le nom et les coordonnées professionnelles de la personne chargée de conduire et diriger l'exécution des prestations en son nom.

7. MODALITES DE REGLEMENT

7.1. CONDITIONS GENERALES

Les règlements au titre du marché s'effectuent selon les règles de la comptabilité publique.

Toutes les factures doivent être acceptées par l'autorité compétente.

7.2. MANDAT D'ENCAISSEMENT

En application des dispositions des textes réglementaires, le titulaire du marché ainsi que son ou ses sous-traitants admis au paiement direct ont l'obligation de transmettre à l'ADEME leurs factures sous forme dématérialisée au travers de « Chorus Pro ».

Chaque facture devra faire apparaître distinctement, les mentions légales et plus particulièrement :

- Le nom et l'adresse du titulaire,
- Le numéro et l'objet du marché,
- La date de facturation,
- L'indication en clair des prestations effectuées avec le détail, le cas échéant des quantités et des prix unitaires facturés,
- La période de réalisation des prestations,
- Le montant hors TVA des prestations dues,
- Le taux et le montant de la TVA,
- Le montant total TTC à régler par l'ADEME

Pour le dépôt des factures électroniques sur le portail « Chorus Pro » les mentions à saisir sont les suivantes :

- Le numéro de Siret 385 290 309 00454, qui identifiera l'ADEME en tant que destinataire de la facture
- Le code service : 54
- Et le numéro d'engagement : 2026AC000106

Si les coordonnées bancaires (BIC-IBAN) ne sont pas mentionnées sur la facture, elles devront être fournies avec la première facture, ou avec une autre facture en cas de changement de coordonnées bancaires.

La dépense afférente sera mandatée et liquidée par le Président de l'ADEME. Le mandatement et le paiement des versements devront intervenir dans un délai de soixante jours, comptés à partir de la date de réception par l'ADEME de la facture du titulaire, sous réserve de la constatation de la conformité des prestations facturées.

Toutefois, si l'ADEME est empêchée, du fait du titulaire, de procéder aux opérations de vérification ou à toute autre opération nécessaire au mandatement et au paiement, les délais seront suspendus pour une période égale au retard qui en est résulté.

Le comptable assignataire de la dépense sera l'Agent Comptable de l'ADEME. Le mode de règlement adopté est le virement bancaire.

Conformément à l'instruction fiscale n°2 C 91 du 20 octobre 1991, l'ADEME donne mandat au titulaire pour encaisser tout ou partie des prestations auprès des convives selon les modalités décrites ci-après :

- ✓ Concernant les repas servis aux agents de l'ADEME
 - L'ADEME confie au titulaire la mission d'encaisser en son nom et pour son compte, sous sa responsabilité et son contrôle, les sommes remises par les usagers lors de leur passage en caisse.
 - Le titulaire est chargé de la gestion des comptes individuels de paiement des usagers
 - Le titulaire tient en permanence à disposition de l'ADEME le décompte des sommes encaissées en son nom et pour son compte
- ✓ Concernant les repas servis aux agents des entreprises membres du groupement inter entreprises dans lequel l'ADEME est « gestionnaire unique » :
 - Le titulaire prend à sa charge la facturation des entreprises membres du groupement,
 - Il reverse à l'ADEME les sommes acquittées par les agents et entreprises au titre de la mise à disposition des locaux.

7.3. PRESENTATION DES DECOMPTES ET DES FACTURES

Les factures sont établies en un seul original sur papier à en-tête du titulaire et doivent comporter les mentions suivantes :

- ✓ Nom et adresse du créancier
- ✓ Le n° de compte bancaire ou postal à créditer
- ✓ La date d'établissement de la facture
- ✓ La désignation de ou des prestations.

Les factures sont établies mensuellement et sont constituées :

- ✓ Des frais fixes mensuels unitaires relatifs au libre-service. Un état annexe de facturation mentionne la fréquentation par jour et mensuelle ventilant celle-ci entre les différentes catégories d'usagers : agents ADEME par indices, invités, personnels d'entreprises extérieures conventionnées, personnels d'entreprises intervenant sur le site.
- ✓ Le prix des denrées alimentaires qui représente la consommation totale qui a été facturée aux clients non invités
- ✓ Le prix des denrées qui représente la consommation totale des invités, avec, en annexe à la facturation, copie des bons de commande et des justificatifs de consommation (listing informatique issu du système d'encaissement du titulaire).

La TVA sera calculée selon les taux applicables par catégorie de prestations.

Des montants dus par l'ADEME au titre de la facture ci-dessus, seront déduites les sommes perçues auprès des clients et convives :

- ✓ Denrées alimentaires à la charge des convives
- ✓ Participations forfaitaires (droit d'accès) aux frais de mise à disposition des locaux et équipements par l'ADEME perçus pour compte.

Les justificatifs seront communiqués avec les factures ainsi que les statistiques de vente.

7.4. RETARD DE VERSEMENT

Si, du fait de l'ADEME, le paiement se trouvait différé de plus de soixante jours à compter de la date de réception la facture, l'ADEME s'obligera au paiement des intérêts moratoires au taux légal en vigueur et à l'indemnité de recouvrement prévue par le Code de la commande publique.

7.5. AVANCE

Il n'est pas prévu d'avance au titre du présent marché.

8. SANCTIONS ET PENALITES

8.1. CONTINUITE DU SERVICE

Le titulaire s'engage, pendant toute la durée du marché, à assurer pleinement la continuité du service.

En cas de défaillance de sa part, l'ADEME peut faire assurer le service aux frais et risques du titulaire, par toute personne et tous moyens appropriés, conformément aux dispositions de l'article 45 du CCAG/FCS.

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG/FCS, sauf cas de force majeure ayant empêché le titulaire de remplir ses obligations, une pénalité forfaitaire journalière égale à 40 % du prix moyen repas multiplié par le nombre moyen des repas servis au cours des deux semaines précédant la défaillance est mise à la charge du titulaire pendant une durée maximale d'une semaine, à l'issue de laquelle le marché peut être résilié sans indemnité par l'ADEME, immédiatement et sans préavis.

8.2. PENALITES

Des pénalités pourront être appliquées selon les situations.

Ces pénalités ont été notifiées au paragraphe 2.9.3 du CCTP. Ces pénalités seront si nécessaire notifiées par l'ADEME au titulaire et feront l'objet d'une réfaction imputable directement sur la facture la plus proche suivant la décision de procéder à l'application des pénalités.

8.2.1 Pénalités pour non remise du rapport sur les actions environnementales

Le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 100 € en cas de non remise, après demande de l'ADEME, du rapport sur les actions environnementales mises en œuvre tel que prévu à l'article « protection de l'environnement » des conditions générales.

8.2.2 Pénalités sur les actions sociales

En cas de non remise du fichier correspondant à la grille d'audit RGAA demandée par l'ADEME en matière d'accessibilité des produits numériques, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 100 € par jour de retard, calculé dès le lendemain de la date d'échéance indiquée par l'ADEME dans sa demande initiale.

En cas de manquement aux obligations d'accessibilité constatés et non corrigés dans le délai visé à l'article « *Prise en compte de l'accessibilité* » du présent CCAP, le titulaire encourt une pénalité de 1 000 € par jour de retard.

9. NANTISSEMENT – CESSION DE CREANCES

Le titulaire pourra donner le présent marché en nantissement sous réserve de respecter les procédures y afférentes, étant précisé que la signification du nantissement pour être valable, devra être faite uniquement entre les mains de l'Agent Comptable de l'ADEME.

La réalisation d'une ou plusieurs parties des prestations clairement identifiées au CCTP, pourra être confiée à des sous-traitants sous réserve de leur acceptation, dûment notifiée par le responsable du suivi pour l'ADEME du présent marché, qui devra, pour que les sous-traitants puissent bénéficier du paiement direct de la part de l'ADEME, agréer les conditions de paiement figurant dans les contrats de sous-traitance, étant entendu que le titulaire demeure personnellement responsable de la réalisation des prestations commandées au titre du présent marché.

Il n 'est pas exigé de cautionnement au titre du présent marché

10. RETENUE DE GARANTIE

Pour le présent marché, le titulaire est dispensé de retenue de garantie.

11. ARRET DES PRESTATIONS – CONDITIONS DE REALISATION

L'ADEME pourra, pour quelque raison que ce soit, résilier le présent marché dans les conditions prévues au CCAG/FCS ceci par voie de courrier avec accusé réception avec un prévis d'un mois

ferme.

Conformément au chapitre VI du CCAG/FCS, le présent marché sera résilié de plein droit dans les cas suivants :

- ✓ Dans le cas du règlement judiciaire ou de liquidation des biens du titulaire,
- ✓ Dans le cas où la personne responsable du marché décide de mettre fin à la mission du fait de l'incapacité du Titulaire à remplir ses obligations contractuelles.

12. MAITRISE DE L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE (IA)

12.1. OBLIGATION GENERALE D'INFORMATION

Le titulaire s'engage à informer préalablement l'ADEME de tout recours, partiel ou intégral, à un système ou modèle d'intelligence artificielle dans le cadre de l'exécution des prestations prévues dans le cadre du présent marché.

Cette information devra préciser la nature du système ou modèle d'intelligence artificielle, le périmètre d'utilisation (partiel ou intégral), la finalité de l'usage, les éventuelles incidences sur la qualité, la sécurité et la confidentialité.

12.2. CONFORMITE REGLEMENTAIRE

La présente clause vise à garantir que le titulaire satisfait aux exigences posées à l'article 4 du Règlement (UE) 2024/1689 relatif à l'intelligence artificielle (le « Règlement IA »), en particulier celles afférentes à la maîtrise et à la compréhension suffisante du système d'intelligence artificielle (le « Système ») par les personnes humaines impliquées dans son développement, son déploiement ou son utilisation. Cette clause s'applique indépendamment du niveau de risque associé au Système au sens du Règlement IA.

12.3. OBLIGATION DE COMPETENCE ET DE COMPREHENSION

- Le titulaire s'engage à ce que les personnes placées sous sa responsabilité et intervenant à quelque titre que ce soit sur le Système disposent des compétences, connaissances et formations nécessaires pour :
- comprendre le fonctionnement général du Système, ses capacités, limites et effets probables dans le contexte d'usage contractuel ;
- évaluer de manière prudente les résultats produits par le Système et en éviter les usages inappropriés ou trompeurs ;
- garantir une exploitation conforme aux prescriptions techniques, contractuelles et réglementaires applicables.

Cette obligation couvre notamment les personnels affectés à la conception, à l'intégration, à la livraison, à la configuration ou à la maintenance du Système.

12.4. DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT PEDAGOGIQUE

À cette fin, le titulaire met en place, à ses frais, un dispositif d'accompagnement adapté à la nature du Système et aux rôles des intervenants. Ce dispositif inclura tout moyen raisonnable permettant de satisfaire aux obligations ci-dessus : sessions de formation, supports pédagogiques, documentation technique vulgarisée, démonstrations opérationnelles, *etc*.

Ce dispositif devra notamment permettre :

- l'identification claire des fonctions principales du Système ;
- la compréhension de ses limites et conditions d'utilisation sécurisée ;
- le respect du Règlement IA et des finalités contractuelles définies.

13. AUTRES DISPOSITIONS

13.1. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET CONDITIONS D'EXECUTION ENVIRONNEMENTALES

Le titulaire se conforme aux lois et règlements relatifs à la protection de l'environnement, de la sécurité et de la santé des personnes, et de la préservation du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché, sur simple demande de l'ADEME.

Les services de l'ADEME dans leur rôle de promotion des bonnes pratiques en matière de développement durable peuvent être amenés à formuler des recommandations pour une meilleure prise en compte de la protection de l'environnement. Lorsque ces recommandations ne représentent pas de surcoût, le titulaire s'y conforme.

Le titulaire garantit l'ADEME de tout préjudice d'image qui résulterait d'une contravention aux lois et règlements intéressant la protection de l'environnement, de la sécurité et de la santé des personnes, et de la préservation du voisinage qui lui serait imputable mais aussi de toute attitude, comportement ou agissement qu'il adopterait et qui, sans méconnaitre frontalement une loi ou un règlement, contredirait les principes et les comportements vertueux que l'ADEME est chargée de défendre et de promouvoir.

Le titulaire s'engage à mener toutes actions concrètes et vérifiables visant à réduire les impacts environnementaux liés à la réalisation des prestations. Il peut s'agir notamment :

- effort de réduction des déplacements et favoriser le recours à la visio-conférence ;

- si la prestation nécessite des déplacements, le titulaire recourt, lorsque les trajets le permettent, à des solutions de mobilité douce alternatives au transport routier motorisé. Le titulaire privilégie, les déplacements à pied, avec des véhicules à propulsion humaine (sans moteur) tels que les vélos, les trottinettes non électriques, VELI, etc.

Ou les véhicules faiblement motorisés tels que les cyclomoteurs et les scooters, les vélos à assistances électriques etc.

Ou les transports en commun : train (TGV, TER, Intercités etc.), métro, bus, autocar, minibus, etc.

Si l'utilisation de véhicules individuels motorisés est indispensable dans le cadre de la réalisation des prestations du marché, le titulaire privilégie des véhicules fonctionnant à l'énergie électrique conformes aux normes en vigueur.

- utiliser du matériel affichant un écolabel. Par exemple : ordinateurs utilisés lors de la prestation disposant d'un éco-label de type I (TCO certified, EPEAT ou équivalent);

- réaliser des actions de réduction de l'empreinte carbone numérique, en lien avec le traitement et la conservation des données, notamment dans le cadre de l'emploi de serveurs informatiques sobres en consommation d'énergie ;

- limiter l'envoi de documents par mail, sauf cas exceptionnel, avec la mise en place éventuelle d'un espace de travail partagé.

Le titulaire devra être en mesure de pouvoir justifier la mise en œuvre de ces actions sur demande préalable de l'ADEME (rapport sur les actions environnementales mises en œuvre).

13.2. CONDITIONS D'EXECUTION RELATIVES A L'EGALITE PROFESSIONNELLE

13.2.1 Engagement général

Le Titulaire s'engage, au sein de l'équipe dédiée à l'exécution de la prestation à :

- Respecter et à promouvoir l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. ;
- Garantir l'absence de discrimination (directe ou indirecte) fondée sur le sexe, l'origine, le handicap, l'orientation sexuelle ou l'identité de genre ;
- Respecter la qualité de vie au travail (équilibre vie professionnelle/vie personnelle).

13.2.2 Actions concrètes durant le marché

Le Titulaire devra affecter à l'exécution des prestations une équipe projet tendant vers la mixité. Il s'engage à mettre en œuvre au moins une action au sein de ses équipes pendant la durée du marché. Cette action pourra notamment être :

- Garantir l'absence d'écart de rémunération non justifié entre les femmes et les hommes, affectés à l'exécution de la prestation, sur les postes de qualification équivalente.
- Mettre en place des actions de sensibilisation de l'encadrement à la lutte contre les stéréotypes de genre et le harcèlement sexuel et sexiste.
- Favoriser l'articulation des temps de vie (respect des horaires de réunions, chartes ou règles sur le droit à la déconnexion).

13.2.3 Suivi et justificatifs

Le Titulaire devra être en mesure de pouvoir justifier la mise en œuvre de ces actions sur demande préalable de l'ADEME (rapport sur les actions sociales mises en œuvre).

Ces justificatifs pourront notamment être :

- La grille salariale anonymisée par poste et par sexe ainsi que le calcul des écarts de salaires, pour les postes équivalents affectés au marché ;
- Une note synthétique décrivant les actions concrètes menées pour l'équipe dédiée au marché ;
- L'organigramme de l'équipe et les fiches de poste anonymisées.

13.3. PRISE EN COMPTE DE L'ACCESSIBILITE

13.3.1 Accessibilité des livrables

Le Titulaire garantit que les livrables (documents, supports numériques, contenus multimédias, logiciels, sites web, etc.) seront conçus et livrés en conformité avec les normes d'accessibilité applicables, notamment :

- Pour les produits numériques, applications ou logiciels : respect du Référentiel Général d'Amélioration de l'Accessibilité (RGAA), version en vigueur à la date de remise des livrables, accessible au lien suivant : https://accessibilite.numerique.gouv.fr/;
- Pour les documents PDF : conformité aux standards imposant les règles d'accessibilité des documents en vigueur à la date de remise des livrables ;

13.3.2 Pour les produits numériques

Le titulaire fournira à l'ADEME soit

- Une grille d'audit RGAA complétée sur la base du document accessible à l'emplacement ci-contre https://accessibilite.numerique.gouv.fr/ressources/kit-audit/ à chaque livraison de produit ;

- Ou un audit d'accessibilité réalisé par un organisme tiers indépendant, à la livraison finale sur produit, attestant du respect des obligations susmentionnées.

13.3.3 En cas de non-conformité avérée

Le Titulaire s'engage à corriger les livrables sans frais supplémentaires dans un délai maximal fixé par le responsable du suivi de l'exécution des prestations, à compter de la date de réception de la demande envoyée par l'ADEME.

14. MODIFICATION DES PRESTATIONS EN COURS DE REALISATION DU MARCHE

L'ADEME peut, en cours de réalisation du marché, apporter des modifications au marché, soit par augmentation soit par diminution des prestations ou par changement de nature et/ou qualité de ces prestations ou par tout autre moyen.

Il pourra être procédé à ces modifications dès lors qu'elles demeurent liées à l'objet même du marché et qu'elles n'ont pas pour effet d'en bouleverser l'économie générale. Si les modifications ainsi apportées comportent des incidences financières sur le montant global du marché et notamment si elles entraînent une augmentation ou une diminution en dehors des tranches au §5.2 des présentes, ces modifications devront faire l'objet d'un avenant.

Il est souligné à ce niveau que les transferts de charge d'un poste à l'autre ne font pas l'objet d'un avenant dès lors qu'ils n'ont pas d'effet sur les montants fixés aux annexes de l'Acte l'Engagement.

15. COMPTABLE ASSIGNATAIRE DE LA DEPENSE

cf. article 7.2

16. LITIGES

En cas de différends, le titulaire doit adresser à l'ADEME par tout moyen donnant date certaine à sa réception une réclamation préalable dans un délai d'un (1) mois à compter de la date d'apparition du différend, sans quoi il est forclos à introduire toute action intéressant ce différend. Cette réclamation préalable doit exposer avec précision les motifs ayant conduit au différend et le chiffrage des sommes que le titulaire estime lui être dues.

A défaut de réponse à cette réclamation préalable dans un délai d'un (1) mois à compter de sa réception, l'ADEME est réputée avoir rejeté la demande du titulaire. Celui-ci dispose alors d'un délai de deux (2) mois pour saisir le tribunal administratif de Nantes d'une éventuelle requête contestant le refus opposé à sa réclamation.

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution du présent accord-cadre, les parties s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation pendant le temps d'instruction de la réclamation préalable. Si le temps de négociation le nécessite, elles pourront s'accorder pour prolonger le délai de recours ouvert contre le rejet implicite de l'ADEME qui pourrait être né, par un accord écrit signé par elles. Elles pourront recourir, le cas échéant, à un expert choisi d'un commun accord.

De manière générale, tous les recours inhérents à la passation ou à l'exécution du présent contrat,

devront être exercés devant le tribunal administratif de Nantes.

Le présent accord-cadre est soumis à la loi française.

17. DEROGATIONS AU CCAG FCS

L'article 8.1 du présent CCAP déroge aux dispositions de l'article 14.1 du CCAG FCS.